

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS310

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Seules les pharmacies d'officine volontaires et inscrites auprès de la commission nationale de contrôle mentionnée à l'article L. 1111-12-13 sont habilitées à manipuler et délivrer la substance létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à, d'une part, permettre aux pharmacies d'officine qui seraient disposées à aider dans les procédures d'euthanasies et de suicide assisté de se manifester clairement et d'être identifiées comme référentes, et, d'autre part, protéger les pharmaciens et préparateurs en pharmacie qui, à l'inverse, ne souhaiteraient pas y participer.

Il a pour second objet de mieux tracer et circonscrire la manipulation et la délivrance des substances létale qui, si elles passaient en d'autres mains, pourraient avoir des conséquences désastreuses non maîtrisées.